

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**CONVENTION NATIONALE ETAT-
EMPLOYEURS PRIVES POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES
JEUNES**

CONVENTION NATIONALE ETAT-EMPLOYEURS PRIVES POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

ENTRE :

- **L'ETAT DU SENEGAL**, représenté par :
- le Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Ministre de l'Education Nationale,
- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

d'une part,

ET :

- **LES PARTENAIRES PRIVES**, représentés par :
- le Président du Conseil National du Patronat (CNP),
- le Président de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES),

d'autre part,

1. Considérant que le gouvernement du Sénégal fait de la lutte contre le chômage des jeunes une priorité nationale dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et que ses partenaires du secteur privé, parties à la présente Convention, s'engagent à y contribuer activement ;
2. Considérant que la formation professionnelle, l'apprentissage et la préparation des jeunes diplômés à un emploi constituent des moyens efficaces pour améliorer leurs capacités professionnelles et faciliter leur insertion dans les circuits de productions ;
3. Considérant le rôle important que pourraient jouer les chefs d'entreprise dans la formation des jeunes diplômés à travers des stages ou des séjours en entreprise pour adapter leur profil aux besoins du marché et augmenter ainsi les possibilités d'embauche ;
4. Considérant les opportunités de création d'emplois sur le marché et le rôle important que pourraient jouer les employeurs en aidant les employés qualifiés à s'installer et en développant une synergie avec l'entreprise d'origine ;
5. Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de développement des ressources humaines dans les entreprises, notamment les PME, par l'identification et la valorisation de leur potentiel de croissance génératrice d'emplois productifs et durables ;
6. Considérant enfin que la renégociation de la "Convention Etat-employeurs pour la Promotion de l'Emploi" constitue une des actions stratégiques définies par l'Etat dans la Politique Nationale de l'Emploi et son Plan d'Action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I.) - DENOMINATION - PROGRAMMES - CIBLES - ACTEURS

Article premier : en vue d'assurer une promotion active et régulière de l'emploi sur le marché, le Gouvernement du Sénégal d'une part et les partenaires du secteur privé signataires, représentés par le Conseil National du Patronat (CNP) et la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), ci-dessous dénommés Organisations d'employeurs, d'autre part, décident l'adoption et l'application de la présente convention ci-après intitulée «*Convention Nationale Etat-Employeurs privés pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes*».

Cette Convention organise l'ensemble des rapports entre les parties intéressées dans la mise en œuvre des actions citées ci-dessous ainsi que les engagements y afférents.

Article 2 : les actions de promotion de l'emploi prévues par la présente convention sont exécutées comme composantes essentielles de la politique nationale de l'emploi.

Elles sont au nombre de quatre (4) et concernent, respectivement :

- le Programme de stage et d'apprentissage :
 - les stages d'apprentissage
 - les stages d'incubation
 - les stages d'adaptation et/ou de requalification
- le Programme "contrat de solidarité"
- le Programme "contrat d'essaiage"
- le Programme de "financement des ressources humaines des PME".

Article 3 : les principales catégories-cibles desdits programmes sont constituées par les jeunes, garçons et filles, sans emploi :

- titulaires de diplômes de l'enseignement général ou secondaire (BFEM, Baccalauréat ou autres diplômes équivalents) ;
- titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel secondaire ou moyen (CAP, BEP, BT ou autres diplômes équivalents),
- jeunes diplômés d'études supérieures (licence, maîtrise, BTS, DUT, Diplôme d'ingénieur, etc.).

Article 4 : les différentes parties à la convention sont outre l'Etat, les entreprises à travers les organisations d'employeurs signataires et toutes autres organisations intéressées, notamment celles du secteur informel.

II.) - CONTENU DES PROGRAMMES

2.1. - LE PROGRAMME DE STAGE ET D'APPRENTISSAGE

Article 5 : le programme de stage et d'apprentissage a pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes dans le marché du travail par le biais d'une formation, d'un apprentissage ou d'un perfectionnement aptes à leur donner une qualification conforme aux exigences du marché du travail.

Article 6 : on distingue :

- l'apprentissage qui concerne les jeunes sans emploi. Il vise à assurer à un jeune apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et, au besoin, en alternance dans un centre de formation ;
- le stage d'adaptation ou de requalification qui s'adresse aux jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel, et aux diplômés de l'enseignement supérieur. Le stage d'adaptation vise à donner aux stagiaires l'occasion d'acquérir une expérience pratique et augmenter leur chance pour l'obtention d'un emploi salarié ;
- l'incubation qui s'adresse aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique et professionnel ou aux jeunes disposant d'une expérience minimum de cinq (05) ans dans un poste d'agent de maîtrise. Il vise par une formation appropriée s'appuyant sur l'encadrement, l'assistance et le parrainage, à préparer les futurs entrepreneurs.

Article 7 : l'apprentissage s'adresse aux jeunes de 17 à 25 ans. Sa durée varie de 1 à 4 ans maximum.

Article 8 : le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier qui doit obligatoirement respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : le stage d'adaptation s'adresse aux jeunes de 17 à 35 ans. Sa durée varie de six (06) mois à deux (02) ans.

Article 10 : le stage d'incubation s'adresse aux jeunes de 25 à 45 ans. Sa durée varie de six (06) mois à deux (02) ans.

Article 11 : les conditions individuelles du déroulement du stage font l'objet d'un contrat écrit, dûment signé par le chef d'entreprise et le stagiaire ou l'apprenti concerné ou son tuteur.

Une copie du contrat de stage doit être déposée à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 12 : le contrat de stage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,
- les nom, prénom, âge, références professionnelles, diplômes et adresse du stagiaire ou de l'apprenti,
- la date de prise d'effet et la durée,
- le type de stage ou d'apprentissage,
- les obligations de chacune des parties.

Article 13 : sur la base de critères définis d'accord parties avec les organisations d'employeurs, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de la coordination et du suivi des stages et apprentissage.

Les entreprises procéderont à la sélection des candidats sur la base de propositions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et des organisations professionnelles.

Article 14 : Les stagiaires et les apprentis bénéficient d'une allocation mensuelle versée directement pour partie par les entreprises et pour partie par l'Etat à travers le Fonds National d'Actions pour l'Emploi (FNAE).

Les niveaux des allocations ainsi que leur répartition entre le secteur privé et l'Etat sont déterminés en annexe.

Article 15 : Les allocations de stage et d'apprentissage sont exonérées de toutes taxes.

Article 16 : la formation théorique complémentaire des stagiaires et des apprentis est prise en charge par l'Etat.

Article 17 : le contrat de stage ou d'apprentissage prend normalement fin à l'arrivée de son terme. Toutefois il peut être renouvelé sans pour autant dépasser trois ans sur la durée des deux stages, à l'exception du stage d'apprentissage. Le Chef d'entreprise doit en informer l'Inspecteur du travail.

Article 18 : le contrat de stage peut être suspendu :

- en cas de fermeture temporaire de l'entreprise pour cas de force majeure ;
- en cas d'indisponibilité temporaire indépendante de la volonté du stagiaire et dûment constatée ;
- en cas de grève du personnel salarié de l'entreprise ou de lock-out, à condition que cette situation empêche le stagiaire de continuer à effectuer son stage ;
- pendant la durée des absences autorisées par le chef d'entreprise ;
- pendant les vacances du stagiaire.

Article 19 : les conditions de résiliation des contrats de stage sont les mêmes que celles prévues par les dispositions réglementaires relatives au contrat d'apprentissage. Toutefois, au cas où le stagiaire arriverait à trouver un emploi, l'employeur peut le libérer, sauf s'il décide de son recrutement à l'équivalent de la proposition qui est offerte.

2.2. - LE PROGRAMME "CONTRAT DE SOLIDARITE"

Article 20 : le contrat de solidarité est un dispositif qui permet à des jeunes diplômés de trouver une occupation, participant ainsi au développement économique et social de la Nation.

Article 21 : Aux termes de la présente Convention, le programme contrat de solidarité est assimilé à un programme de stage pédagogique et concerne :

- les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ;
- les titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel ;
- les titulaires de diplômes de l'enseignement général.

Article 22 : peuvent conclure des contrats de solidarité dans le cadre de la présente convention, les établissements privés d'enseignement technique et professionnel et général.

Article 23 : la durée du contrat de solidarité est de un an renouvelable une fois.

Article 24 : les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle selon des modalités arrêtées en annexe.

Article 25 : Au terme d'un contrat de stage de deux ans, l'établissement peut proposer, si le stagiaire y consent, un contrat de travail à durée déterminé (pré-embauche) au moins sur un an et entièrement à charge de l'employeur.

2.3. - LE PROGRAMME "CONTRAT D'ESSAIMAGE"

Article 26 : le contrat d'essaiimage est un moyen qui permet aux travailleurs qualifiés aspirant à un emploi indépendant de créer ou de reprendre une entreprise par le biais d'une aide financière de l'Etat et/ou d'une entreprise.

Article 27 : le candidat à l'essaiimage est parrainé par une entreprise qui se doit de l'appuyer et de développer une synergie entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise parraine, notamment dans les cas de sous-traitance d'activités.

Article 28 : L'entreprise d'essaiimage pourra bénéficier des avantages des avantages du Programme financement des ressources humaines des PME.

2.4. - LE PROGRAMME DE "FINANCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DES PME"

Article 29: le programme de financement des ressources humaines des PME a pour but de valoriser le potentiel de croissance ou de développement des micro, petites et moyennes entreprises en les aidant, à coûts partagés, à avoir accès aux ressources humaines stratégiques nécessaires déterminées après un diagnostic approprié.

Article 30: la contribution de l'Etat consistera à prendre en charge, sur les ressources du Fonds National d'Actions pour l'Emploi et pour une période maximum de deux (2) ans, la moitié du salaire du personnel recruté par l'entreprise dans le cadre de ce programme, sans toutefois dépasser un montant de 100 000 francs par employé et par mois.

IV. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PROGRAMMES

Article 38 : il est institué auprès du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et au niveau de chaque région, un Comité de coordination et de suivi entre les signataires, chargé de la gestion de la Convention.

Article 39 : le Comité a pour missions :

- de déterminer les objectifs quantitatifs de chacun des programmes ;
- de suivre l'exécution des programmes, de faire l'évaluation des résultats, de proposer des réajustements éventuels des objectifs et du plan d'opération selon une périodicité et dans des modalités fixées par arrêté ;
- de donner des avis circonstanciés au Gouvernement et aux partenaires sur toutes questions liées à l'exécution de la convention et de faire des propositions d'amélioration ;
- de recenser et de gérer un fichier des stagiaires et des apprentis, des entreprises et des autres organismes susceptibles de contracter.

Article 40 : la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis des parties contractantes.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 41: la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, présenter de nouvelles propositions à discuter avec les autres parties.

Toutefois, les contrats en cours s'exécutent jusqu'à leur terme normal.

Article 42 : toute modification aux dispositions de la présente Convention se fera d'accords parties entre tous les signataires.

Article 43 : des dispositions complémentaires pourront, en cas de nécessité, être prises par avenants conclus entre les parties signataires. Ces avenants détermineront en outre les conditions particulières d'application des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 44 : la présente Convention est conclue pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, avec un préavis de deux (02) mois.

Article 45 : la présente Convention abroge et remplace les dispositions de toutes les autres conventions antérieures, notamment la Convention Nationale Etat/Employeurs pour la Promotion de l'Emploi du 13 août 1987.

Article 46 : le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et les autres parties signataires sont chargés de l'exécution de la présente Convention qui sera publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 AVR. 2000

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ministre de l'Education Nationale

*Le Ministre de l'Education Nationale
du Ministère de l'Education Nationale
Chargé de la Coopération,
de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle*

Bécaye DIOP

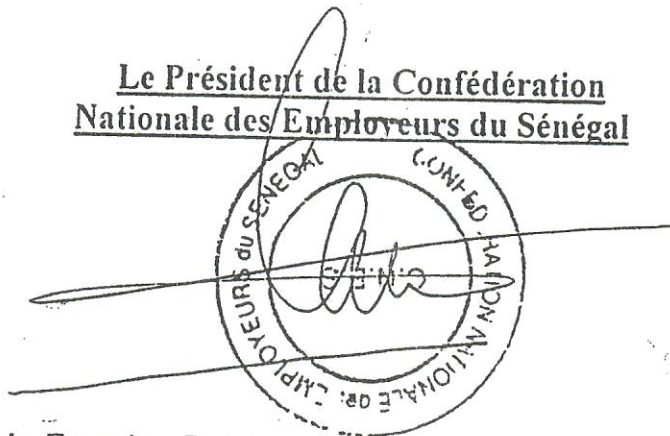
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi

POUR LES PARTENAIRES

Le Président du Conseil
National du Patronat



Le Président de la Confédération
Nationale des Employeurs du Sénégal



(Signature)

**ANNEXE : FINANCEMENT DE LA CONVENTION ETAT-EMPLOYEURS POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI : GRILLE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES.**

| Programmes | Groupes concernés | Tranche d'âge | Durée du programme | Durée des vacances | Contributions financières | | | Modalités |
|---|--|---------------|--------------------|---------------------------|---------------------------|--|---|-----------|
| | | | | | Montant allocation | Part Etat | Part Entreprise | |
| Apprentissage | BEFM, CAP | 17-25 ans | 1-3 ans | 1 mois/an | SMIG x 0,75 | A= Année | 40% | |
| | Bac, BEP, | 17-35 ans | | | | 60% (A ₁) | | |
| Adaptation | Licence, DUT Diplômes techniques | 18-35 ans | 6 mois-2 ans | 1/12 de la durée du stage | SMIG x 1,5 | 50% (A ₁) | 50% | |
| | | | | | | 40% (A ₂) | 60% | |
| Requalification | BTS, DUT | 25-45 ans | 6 mois-1 an | 1/12 de la durée du stage | SMIG x 1,5 | 30% | 70% | |
| Incubation | Maîtrise, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques | 25-45 ans | 6 mois-2 ans | 1/12 de la durée du stage | SMIG x 3,5 | 40% | 60% | |
| Contrat de solidarité | Idem que pour le Programme de stages | | | | | | | |
| Contrat d'essaimage - 5 salariés - 10 salariés - 20 salariés et plus | Travailleurs qualifiés | | 1-2 ans | | | 30% | | |
| | | | | | | 50% | | |
| | | | | | | 60% | | |
| Financement RH des PME | Licence, Maîtrise, Ingénieurs, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques | 20-35 ans | 2 ans | 1 mois/an | SMIG x 5 | 30% (A ₁) 20% (A ₂) | - 50% du salaire payé par l'Etat pour 2 ans sur le FNAE sans dépasser 100 000 F par employé et par mois | |

Dakar, le

14 JUL 2000

CIRCULAIRE

A l'attention des partenaires et des bénéficiaires des programmes de la Convention Nationale Etat-Employeurs pour la promotion de l'emploi

La présente circulaire, destinée aux partenaires et aux bénéficiaires des programmes de la Convention Nationale Etat-Employeurs privés pour la promotion de l'emploi, a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de ladite Convention.

1. Rappels

Dans le cadre de la Politique du Gouvernement du Sénégal pour la lutte contre le chômage et en faveur de l'insertion des jeunes, une première Convention pour la promotion de l'emploi a été signée en août 1987 entre l'Etat et les partenaires du secteur privé.

L'évaluation de cette 1^{ère} Convention Etat-Employeurs a enregistré un impact positif sur le niveau d'insertion, en particulier pour le programme « stages en entreprise » à l'intention des jeunes diplômés.

La Politique Nationale de l'Emploi (PNE) ainsi que le Plan d'Action pour l'Emploi (PAE) avaient prévu dans leur mise en œuvre la renégociation de la Convention Etat-Employeurs afin de mieux prendre compte les évolutions récentes du marché de l'emploi.

Compte tenu des résultats enregistrés dans le cadre de l'ancienne convention, une nouvelle convention nationale Etat-Employeurs privés pour la promotion de l'emploi des jeunes (CNEE) a été renégocié avec les différents partenaires et signée le 25 avril 2000. Son intérêt majeur sera d'aider à repartir le fruit de la croissance économique, au profit des couches pauvres, tout en contribuant de façon significative à l'employabilité des demandeurs d'emploi.

2. Objectif de la nouvelle Convention Etat-Employeurs

Comme composante essentielle de la Politique Nationale de l'Emploi, la Convention Etat-Employeurs se propose d'organiser l'ensemble des rapports entre les parties intéressées dans la mise en œuvre des actions de promotion de l'emploi en direction des jeunes.

3. Programmes prévus par la Convention Etat-Employeurs

La Convention Nationale Etat-Employeurs privés pour la promotion de l'emploi des jeunes prévoit 4 (quatre) programmes.

Il s'agit :

- du programme de stage et d'apprentissage qui a pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes par le biais d'une formation, d'un apprentissage ou d'un perfectionnement aptes à leur donner une qualification conforme aux exigences du marché du travail ;
- du programme « contrat de solidarité » qui permet à doter l'enseignement privé de ressources humaines compétentes, d'un niveau technique et professionnel élevé ;
- du programme « contrat d'essaimage » qui permet aux employés qualifiés et aux jeunes qui aspirent à l'emploi indépendant, de créer ou de reprendre une entreprise par le biais d'un tutorat technique et d'un appui financier de l'Etat et de l'entreprise ;
- du programme de financement des ressources humaines des PME qui a pour but de valoriser le potentiel de croissance ou de développement des micro, petites et moyennes entreprises en les aidant, à coûts partagés, à avoir accès aux ressources humaines stratégiques nécessaires.

4. Adhésion aux dispositions de la Convention Etat-Employeurs

Les entreprises et établissements membres des organisations d'employeurs signataires de la Convention, à savoir le Conseil National du Patronat (CNP) et la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), sont considérés d'office comme adhérents aux dispositions de la Convention Etat-employeurs. Elles bénéficient à ce titre, des avantages financiers et fiscaux qui leur sont accordés dans ce cadre.

Les entreprises et établissements non membres du CNP et de la CNES, ainsi que les employeurs issus du secteur informel, conformément à l'article 4 de la Convention, bénéficient des avantages financiers, sous réserve de leur engagement dans l'un au moins des programmes de la Convention et selon les procédures convenues.

5. Gestion de la Convention

Un bureau restreint créé au sein de la Direction de l'Emploi est chargé de la gestion de la Convention et apporte une facilitation administrative dans les relations entre les entreprises participantes et les administrations impliquées dans les procédures de mise en œuvre.

6. Procédures

✓ Accès au fichier des demandeurs d'emploi

La mise en ligne imminente du site WEB du MFPTIE permettra aux partenaires et le grand public, notamment les demandeurs d'emploi et les employeurs, d'accéder à la base de données du département sur les compétences et qualifications pouvant être intéressées par les différents programmes de la convention.

Tout en permettant une certaine ouverture envers les utilisateurs du réseau, par exemple pour l'apport d'informations complémentaires ou la consultation de certaines données, la gestion, la validation ainsi que la mise à jour des fichiers devront être exclusivement assurées par la Direction de l'Emploi, afin de garantir une certaine fiabilité du système.

✓ **Sélection des candidats aux programmes**

Hypothèse A : L'entreprise participante n'est pas outillée pour une sélection directe par accès au fichier automatisé des demandeurs d'emploi, où elle souhaite une assistance au sein du service public de l'emploi dans le recrutement des bénéficiaires.

Hypothèse B : Les entreprises procéderont à la sélection des candidats sur la base de propositions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

La sélection des bénéficiaires des différents programmes de la CNEE se fera en priorité à partir du fichier des demandeurs d'emploi détenu par la Direction de l'Emploi, complété par des inscriptions à l'initiative du secteur privé.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté portant création du comité de coordination et d suivi de la CNEE, au moins deux candidatures sont proposées pour chaque poste offert et se^t soumises à la sélection définitive de toute entreprise ou organisation qui veut participer à n programme déterminé.

Hypothèse C : L'entreprise est outillée pour un recrutement direct des bénéficiaires par accès au fichier informatisé des demandeurs d'emploi.

Elle entre dans le fichier pour procéder à la sélection des bénéficiaires sur les différents programmes de la convention et exécute les procédures de mise à jour du fichier sur a base des résultats de l'opération.

✓ **Signature de contrat d'apprentissage ou de stage**

Les conditions individuelles du déroulement du stage ou d'apprentissage font l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle proposé, dûment signé par le chef d'entreprise et le stagiaire ou l'apprenti concerné ou son tuteur.

Une copie du contrat de stage ou d'apprentissage doit être déposée / l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.

- Le contrat de stage ou d'apprentissage sera conforme au modèle fourni par le MFPTE et disponible à la Direction de l'Emploi, aux sièges du Conseil national du Patronat (CNP) et de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal et également sur la page Web du département.

✓ **Prise en charge médicale des stagiaires :**

Préalablement à la signature du contrat, le candidat au stage ou à l'apprentissage doit obligatoirement subir une visite et une contre-visite médicales effectuées :

- auprès des médecins de la Caisse de Sécurité sociale ou du Centre médico-social des fonctionnaires pour la région de Dakar ;
- et au niveau des régions médicales pour l'intérieur du pays.

Conformément à l'article 33 de la Convention, les stagiaires et apprentis sont affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale pour leur couverture médicale en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Un carnet d'accident de travail sera remis aux employeurs à toutes fins utiles.

✓ **Modalités de paiement des allocations mensuelles**

Les stagiaires et les apprentis bénéficient d'une allocation mensuelle (salaires et charges sociales) versée selon les modalités suivantes :

- la part supportée par les entreprises sera directement par celles-ci aux bénéficiaires ;
- la contrepartie de l'Etat est payée par chèque du Trésor à partir d'un compte de dépôt. Le chèque, émis chaque mois pour règlement, est visé par le Payeur à la diligence du Bureau de gestion de la Convention Nationale Etat-Employeurs pour l'emploi des Jeunes, avant d'être remis à l'entreprise participante pour encaissement.

✓ **Avantages pour les entreprises**

- les allocations de stage et d'apprentissage sont exonérés de toutes taxes ;
- conformément à l'article 33 de la convention, les cotisations versées à la Caisse de Sécurité Sociale par l'entreprise au profit des stagiaires et apprentis sont réduites de moitié, dans le cadre des allègements de charges sociales prévus par le Code du Travail ;
- les contributions au financement des différents programmes sont réparties entre les entreprises et l'Etat selon le tableau joint en annexe.

**Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de l'Emploi**



Yéro DE

ANNEXE : FINANCEMENT DE LA CONVENTION ETAT-EMPLOYEURS POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI : GRILLE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES.

| Programmes | Groupes concernés | Tranche d'âge | Durée du programme | Durée des vacances | Contributions financières | | Modalités |
|--------------------------|---|--|--------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|---|
| | | | | | Montant | Part Etat Part Entreprise | |
| Apprentissage | BEFM, CAP | 17-25 ans | 1-4 ans | 1 mois/an | SMIG x 0,75 | 60% (A ₁) | 40% |
| | Bac, BEP, | 17-35 ans | | | SMIG | 50% (A ₂) | 50% |
| | Licence, DUT | 18-35 ans | 6 mois-2 ans | 1/12 de la durée du stage | 50% (A ₁) | 50% | |
| | Diplômes techniques | | | | 40% (A ₂) | 60% | |
| | BTS, DUT | 25-45 ans | 6 mois-1 an | 1/12 de la durée du stage | 30% | 70% | |
| Requalification | Maitrise, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques | 25-45 ans | 6 mois-2 ans | 1/12 de la durée du stage | SMIG x 3,5 | 40% | 60% |
| | Idem que pour le Programme de stages | | | | | | |
| Contrat de solidarité | | | | | | | |
| Contrat d'essaimage | | Travailleurs qualifiés | | 1-2 ans | | 50% | |
| (A partir de 5 salariés) | | | | | | 50% | |
| Financement RH des PME | | Licence, Maitrise, Ingénieurs, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques | 20-35 ans | 2 ans | 1 mois/an | SMIG x 5 | 50% |
| | | | | | | | - 50% du salaire payé par l'Etat pour 2 ans sur le FNAE sans dépasser 100 000 F par employé et par mois |

Prise en charge de la contribution de l'Etat par le Fonds National d'Actions pour l'Emploi

05.07.2000*011070

REPUBLIQUE DU SENEGAL,
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° MFPTE/DE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION
ET DE SUIVI DE LA CONVENTION NATIONALE ETAT-EMPLOYEURS PRIVES
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,**

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU le décret n° 94-550 du 26 mai 1994 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- VU le décret n° 2000-264 du 01 avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2000-266 du 03 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;
- VU le décret n° 2000-269 du 05 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU la Convention Etat-Employeurs pour l'emploi des jeunes.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, un Comité Technique chargé de la coordination et du suivi de la Convention Nationale Etat-Employeurs pour la promotion de l'emploi des Jeunes (CNEE).

.../...

Le Comité a pour missions :

- de déterminer les objectifs quantitatifs de chacun des programmes ;
- de suivre l'exécution des programmes, de faire l'évaluation des résultats, de proposer des réajustements éventuels des objectifs et du plan d'opération selon une périodicité et dans des modalités fixées par arrêté ;
- de donner des avis circonstanciés au Gouvernement et aux partenaires sur toutes questions liées à l'exécution de la convention et de faire des propositions d'amélioration ;
- de recenser et de gérer un fichier des stagiaires, des entreprises et des autres organismes susceptibles de contracter.

ARTICLE 2 : Le comité est présidé par le Directeur de l'Emploi et comprend :

- un représentant du patronat, vice-président ;
- un deuxième représentant du patronat ;
- un représentant du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement technique ;
- un représentant du Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres des métiers ;
- le Chef de Service de la Main d'œuvre (SMO).

En cas de besoin, le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile.

ARTICLE 3 : La sélection des bénéficiaires des différents programmes de la CNEE se fera en priorité à partir du fichier des demandeurs d'emploi détenu par la Direction de l'Emploi, complété par des inscriptions à l'initiative du secteur privé.

ARTICLE 4 : Le Comité propose au moins deux candidats par poste offert et les soumet à la sélection définitive de toute entreprise ou organisation qui veut participer à un programme déterminé.

ARTICLE 5 : Au niveau de chaque région, il est institué un comité régional présidé par l'Inspecteur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale et qui comprend :

- un représentant du patronat, vice-président ;
- un deuxième représentant du patronat, secrétaire dudit comité ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement technique ;
- un représentant du Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Chef d'agence de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;
- un représentant de l'Union régionale des Chambres des métiers.

ARTICLE 6 : Des rapports bimestriels sont établis par les secrétaires des Comités et transmis au Directeur de l'Emploi qui assure le suivi des programmes. Ces rapports doivent contenir au moins les informations suivantes.

- les entreprises participantes ;
- les entreprises candidates ;
- le nombre de bénéficiaires (diplôme, âge, sexe, catégories de cibles, etc)
- les états financiers ;
- les incidents d'exécution.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Emploi établit des rapports périodiques (Rapports trimestriels, semestriels et bilan annuel) qu'il présente au Comité Technique, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, ainsi qu'au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi. Il établit le plan annuel des opérations qu'il présente au Comité Technique au mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Le Président, avec l'appui du secrétariat du Comité, peut procéder chaque année à une évaluation externe de l'application de la convention. Cette évaluation est obligatoire au terme de deux ans.

Le rapport d'évaluation est soumis à l'appréciation du Comité avant d'être transmis au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Comité assure la liaison avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances et la Caisse de Sécurité Sociale pour

faciliter et coordonner l'application des orientations de la Convention Nationale Etat-employeurs.

Il apporte une assistance aux entreprises dans les processus administratifs liés à l'exécution des programmes auprès des administrations précitées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi**



Yéro DE